

Groupe géographique 08 - Estrie

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Memphrémagog, de Val-Saint-François, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, de Coaticook et la Ville de Sherbrooke.

Groupe géographique 09 - Montérégie-Est

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel, des Maskoutains, d'Acton, de la Haute-Yamaska, de Brome-Missisquoi, de Rouville, de la Vallée-du-Richelieu et la Ville de Longueuil.

Groupe géographique 10 - Montérégie-Ouest

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry, de Roussillon, du Haut-Richelieu, des Jardins-de-Napierville et du Haut-Saint-Laurent.

Groupe géographique 11 - Outaouais-Laurentides

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de la Vallée-de-la-Gatineau, d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de la Rivière-du-Nord, d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, la Ville de Mirabel, la Ville de Gatineau, la Ville de Laval et l'Agglomération de Montréal.

Groupe géographique 12 - Lanaudière

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, de L'Assomption, des Moulins, de Montcalm, de Matawinie, et de D'Auray.

Groupe géographique 13 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay.

Groupe géographique 14 - Abitibi-Témiscamingue

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de la Vallée-de-l'Or, le territoire de la Baie-James et la Ville de Rouyn-Noranda.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2014.

60883

Décision 10255, 16 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10255 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 14 et 15 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 3,10 » par « 5 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2 et 2.1 » par « à l'article 2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60884

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 9961 du 10 décembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 6001). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.